



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/25616
16 avril 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 16 AVRIL 1993, ADRESSEE AU PRESIDENT
DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT
DE LA BOSNIE-HERZEGOVINE AUPRES DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

Les forces qui relèvent de l'autorité de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou qui se trouvent sous son pouvoir ou encore qui bénéficient de son appui poursuivent leur assaut contre la République de Bosnie-Herzégovine et, en particulier, l'intensifient contre la ville de Srebrenica. C'est là un acte de génocide perpétré en violation de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

Il s'agit d'une violation directe de l'ordonnance où la Cour internationale de Justice a dit que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) "doit en particulier veiller à ce qu'aucune des unités militaires, paramilitaires ou unités armées irrégulières qui pourraient relever de son autorité ou bénéficier de son appui, ni aucune organisation ou personne qui pourraient se trouver sous son pouvoir, son autorité, ou son influence ne commettent le crime de génocide, ne s'entendent en vue de commettre ce crime, n'incitent directement et publiquement à le commettre ou ne s'en rendent complices...".

En vertu du paragraphe 2 de l'Article 94 de la Charte des Nations Unies, il est demandé par la présente au Conseil de sécurité de prendre immédiatement des mesures prévues au Chapitre VII de la Charte en vue d'arrêter l'assaut et de faire exécuter l'ordonnance de la Cour internationale de Justice.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Muhamed SACIRBEY
